

| Église communale | | | Références juridiques |
|---|--|---|---|
| Église, objets et mobiliers (antérieurs à 1905) | Propriétés de la commune | Concernant les objets et le mobilier, la référence peut être l'inventaire de 1906 (d'un intérêt réduit : il s'agit d'une simple liste). | Art 12 la loi du 9 décembre 1905 |
| Usage | Affectation légale, gratuite, exclusive et perpétuelle au culte catholique | | Art 13 loi du 9 décembre 1905 Art 5 loi du 2 janvier 1907 |
| Assurances bâtiment, vol, incendie | Mairie | Responsabilité Administrative du Maire. | |
| Assurance affectataire | Diocèse | RC affectataire et mobilier paroisse | |
| Visite de Sécurité et contrôle sanitaire | Mairie | Visite annuelle en coordination avec l'affectataire ou son représentant. | Loi de 1907 et jurisprudence |
| Dépenses chauffage et électricité | Peuvent être assurées par la mairie. | Pour l'usage et la sécurité du public et la préservation du lieu. | Art 19 loi de 1905 et Conseil d'État du 18 mars 2024 (différent d'une subvention, interdite par loi de 1905) |
| Gros travaux d'entretien, réparation structurelle, conservation du bâtiment | Mairie | Accord de l'affectataire requis. NB : en cas de travaux indispensables sur l'édifice et si l'affectataire s'y oppose, la mairie peut les réaliser sans son accord. | Code des collectivités publiques. Édifice ERP |
| Police intérieure et horaires d'ouverture de l'église | Affectataire | | Conseil d'État du 4 novembre 1994 |
| Usage des cloches | Affectataire | Une exception : avec l'accord de l'affectataire, la mairie peut faire sonner les cloches pour une fête importante (ou en cas de péril grave et imminent). | Conseil d'État 12 février 1909 Tribunal administratif Douai 26 mai 2005 Circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 |
| Horloge et sonneries civiles | Mairie | Si son accès est différent de celui de l'église, la mairie possède uniquement les clés du clocher. | Conseil d'État du 24 mai 1938 Conseil d'État du 17 mai 1956 |

| | | | |
|---|--|--|---|
| Clés | Affectataire. (ou un tiers qu'il désigne) | La mairie peut posséder les clés de l'église, afin de pouvoir intervenir en cas de péril imminent, NB : la mairie doit avertir l'affectataire ou son délégué, de son souhait de pénétrer dans l'église (sauf en cas d'urgence). | Conseil d'État du 23 décembre 1907 Conseil d'État du 4 novembre 1994 |
| Gardiennage | La mairie peut organiser un gardiennage | Pour veiller à la conservation et à la sécurité de l'édifice communal. (rémunération réglementée, sans charge sociale, non imposable) | Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 |
| Aménagements aux abords de l'église. | Mairie | En collaboration avec l'affectataire. Eviter de nuire à la tranquillité du culte. | Circulaire du Ministère de l'intérieur du 29 juillet 2011 |
| Les calvaires et les croix de la commune | Propriétés de la commune | Affectés au culte. Toute intervention requiert l'accord écrit de l'affectataire. | Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 |
| Installations techniques sur l'église (antennes, compteurs ..) | Mairie | Accord écrit de l'affectataire requis. | Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques Tribunal administratif Nantes 29 novembre 2013, Marseille du 4 octobre 2013 |
| Affichages et installations techniques et patrimoniales dans l'église | Administration, professionnels, associations | Accord écrit de l'affectataire requis. | Conseil d'État 1 ^{er} mars 1912 Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques |
| Les éléments décoratifs intégrés (vitraux, fresques et mobiliers intégrés à l'architecture) | Propriétés de la commune | Affectés au culte. Pour tout nouveau projet : l'affectataire (ou son délégué) participe à la réflexion ainsi que la Commission Diocésaine d'Art Sacré. Accord final de l'affectataire requis. | Conseil d'État 19 juillet 2011 Tribunal administratif de Marseille du 22 novembre 2011 (6 juillet 2012) Conseil d'Etat 20 juin 2012 Voir guide culture.gouv.fr |
| Les objets et mobiliers religieux et cultuels | Sauf preuve du contraire, ils sont | Affectés au culte. | Code général de la propriété des personnes publiques |

| | | | |
|---|--|--|--|
| antérieurs à 1905 | propriétés de la commune | Ne peuvent pas quitter l'église sauf : exposition, restauration, sécurité. Accord écrit de l'affectataire requis. | Article L. 621-1 et suivants du code du Patrimoine |
| Objets et mobiliers acquis par la paroisse après 1905 | Propriété de la paroisse | | Lois de 1905 et 1907 |
| Activités culturelles : visites patrimoniales, concerts, expositions. | Mairie, associations ou la paroisse | <p>Demande et programme détaillé remis à l'affectataire au moins un mois avant la date envisagée. L'affectataire est en droit de refuser. Critères : compatibilité avec la destination religieuse de l'édifice et la foi catholique.</p> <p>La municipalité ne peut pas imposer un événement à l'affectataire : journées du patrimoine etc. Accord requis de l'affectataire.</p> <p>Si la paroisse est organisatrice, pas d'autorisation à demander à la mairie mais peut l'en informer.</p> | <p>Article 19 Loi de 1905 Code du patrimoine, article L. 222-6 Conseil d'État du 19 juillet 2011 Article L2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).</p> <p>Rappel : loi de 1905 interdit les activités politiques et commerciales dans l'église.</p> <p>La commission de sécurité peut vérifier l'église pour un événement paroissial attirant un public nombreux ou nécessitant des installations spécifiques.</p> |
| Assurances en cas d'activités non culturelles dans l'église | Responsabilité Civile de l'organisateur | Récépissé remis à l'affectataire. | |
| Principe de gratuité | Dérogation possible pour une présentation d'objets et mobiliers classés Monuments Historiques. | Accord écrit de l'affectataire requis. Recette pouvant être partagée entre la municipalité et l'affectataire. | Circulaire du Ministère de l'intérieur du 29 juillet 2011 |